



## **NOTICE**

### **Requête au juge des tutelles aux fins d'autorisation d'un acte dans le cadre d'une administration légale**

*(Article 387-1 du code civil)*

***Nous vous invitons à prendre connaissance de la notice avant de remplir votre formulaire***

#### ***Quelques notions utiles :***

L'administration légale est un attribut de l'autorité parentale, qui appartient aux parents et qui leur permet de représenter leur enfant dans tous les actes de la vie civile et de gérer ses biens.

Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est administrateur légal des biens de leur enfant. Lorsqu'un seul des parents est encore vivant ou exerce l'autorité parentale, l'administration légale appartient alors à celui-ci.

En tant qu'administrateur légal, chaque parent est tenu d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de leur enfant.

Il existe trois types d'actes de gestion des biens : les actes de conservation, les actes d'administration et les actes de disposition.

Les actes de conservation sont des actes qui ont pour but de prévenir la perte d'un droit ou d'une chose. Le patrimoine de l'enfant est ainsi préservé (par exemple, les réparations urgentes ou encore l'inscription d'hypothèque). Un parent seul peut accomplir un acte de conservation. L'autorisation du juge des tutelles n'est pas nécessaire pour effectuer un acte de conservation.

Les actes d'administration sont des actes qui ont pour but de gérer un patrimoine normalement. Le patrimoine de l'enfant est exploité de façon courante (par exemple, la vente ou l'achat de biens courants). Chaque parent peut accomplir seul un acte d'administration. L'autorisation du juge des tutelles n'est pas nécessaire pour effectuer un acte d'administration.

Les actes de disposition sont des actes graves qui ont pour but de modifier la composition du patrimoine de l'enfant. C'est par exemple le cas de l'achat d'un bien immobilier pour le compte du mineur. Ces actes peuvent être réalisés d'un commun accord par les deux parents de l'enfant mineur. Lorsqu'un seul parent exerce l'autorité parentale, il effectue seul la majorité des actes.

Toutefois, que l'administration légale soit exercée par un seul parent ou par les deux parents, certains actes nécessitent l'autorisation systématique du juge des tutelles. Il s'agit d'actes qui modifient de manière très importante le patrimoine de l'enfant. C'est le cas notamment pour la vente et l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, la conclusion d'un emprunt ou la renonciation à un droit. L'article 387-1 du code civil liste de manière exhaustive ces actes.

**A savoir** : certains actes sont interdits. L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

- faire sortir gratuitement des biens ou des droits du patrimoine du mineur ;
- acquérir un droit ou une créance d'une autre personne contre le mineur ;
- exercer un commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;
- transférer des biens ou des droits du mineur à une autre personne (le fiduciaire) dans l'intérêt d'un bénéficiaire.

### ***Qui peut saisir le juge ?***

**Vous êtes un parent ou les deux parents et vous souhaitez effectuer un acte nécessitant l'autorisation du juge des tutelles.**

**Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête au juge des tutelles aux fins d'autorisation d'un acte dans le cadre d'une administration légale » vous permet de saisir le juge à cet effet.**

### ***Quand utiliser cette procédure ?***

Cette procédure est utilisée dès lors que l'autorisation du juge des tutelles est obligatoire.

Un administrateur légal ne peut, en effet, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

- vendre d'un commun accord un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- faire un apport d'un immeuble ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur dans une société ;
- faire un emprunt au nom du mineur ;
- renoncer à un droit pour le mineur, faire une transaction ou un compromis en son nom ;
- accepter purement et simplement une succession pour le mineur ;
- acheter les biens du mineur ou les prendre à bail ;
- prendre gratuitement une garantie de paiement au nom du mineur pour les dettes d'une autre personne ;
- effectuer un acte portant sur des valeurs mobilières ou sur des titres et contrats financiers, si cet acte modifie de façon importante le contenu du patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir, s'il diminue beaucoup la valeur en capital de son patrimoine ou s'il réduit durablement les avantages et droits du mineur.

### ***Comment présenter votre demande ?***

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

#### **Les renseignements concernant l'identité des parents**

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent le (ou les) administrateur(s) légal(ux) qui souhaite(nt) obtenir l'autorisation obligatoire du juge des tutelles pour accomplir un acte au nom et pour le compte du mineur.

Si vous êtes le seul à exercer l'autorité parentale sur les biens de votre enfant, n'oubliez pas de préciser la situation de l'autre parent du mineur : privé de l'autorité parentale, décédé ou inconnu.

### **Les renseignements concernant l'identité du mineur**

Il est nécessaire de remplir avec attention les rubriques du formulaire le concernant.

### **Les renseignements concernant la demande**

Vous devez indiquer la nature de l'opération dont vous demandez au juge l'autorisation préalable.

Vous devez expliquer les motifs de votre demande. Celle-ci doit être chiffrée et précise car le juge n'accomplit pas l'acte lui-même ; il a donc besoin de toutes les indications nécessaires pour vérifier s'il est conforme à l'intérêt de l'enfant et donner le cas échéant son autorisation.

N'oubliez pas d'accompagner votre demande de tous les documents et pièces nécessaires. Des documents attestant par exemple du prix de vente d'un bien immobilier (évaluation par des agences immobilières ou un notaire) seront ainsi nécessaires dans la plupart des cas.

### **La signature de la requête**

La demande doit être datée et signée.

Les deux parents doivent signer la requête dès lors qu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Dans le cas où un seul des parents exerce l'autorité parentale, sa seule signature est alors nécessaire.

## ***Où présenter votre demande ?***

Votre demande peut être remise ou adressée au greffe du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles du tribunal de grande instance de la résidence habituelle du mineur.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

## ***Comment se poursuit la procédure ?***

Le juge des tutelles a pour mission d'apprécier l'opportunité de l'acte demandé au regard du seul intérêt de l'enfant et s'assure qu'il ne compromet pas son patrimoine.

Le juge peut statuer au seul vu de la requête et des pièces transmises.

Vous recevrez en principe la notification de l'ordonnance par voie postale, à moins que le juge des tutelles ne souhaite avant vous entendre ou entendre votre enfant. Dans ce cas, vous serez convoqué à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse électronique que vous aurez renseignée dans votre demande.

### ***Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :***

Vous devez envoyer une copie de votre acte de naissance et de celui de l'enfant datant de moins de trois mois.

Vous devez accompagner votre requête de tous les documents utiles en fonction de l'autorisation que vous demandez.

Pour vendre une maison appartenant totalement ou partiellement à l'enfant, vous devez fournir :

- une copie du compromis de vente (ou promesse de vente, vente sous condition), précisant que la vente ne pourra être signée définitivement sans l'accord du juge ;
- une attestation de valeur de la maison établie par un notaire ou deux attestations de deux professionnels de l'immobilier (agent immobilier) connaissant bien le marché immobilier local ;
- la précision de la part revenant à chaque enfant.

Pour conclure une transaction avec une compagnie d'assurance au nom du mineur, vous devez fournir :

- une copie de la transaction envisagée ;
- le cas échéant, les expertises précisant les dommages à l'origine de la transaction (par exemple, dans un accident de la circulation, les victimes doivent être indemnisées par l'assureur sur la base d'expertises médicales) ;
- la précision de la part revenant à chaque enfant.

Pour renoncer à une succession au nom de l'enfant, il est nécessaire de se référer au formulaire « Requête en autorisation à renonciation à la succession au nom d'un enfant mineur ».

### ***Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :***

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

### ***Lexique des termes employés :***

**Autorité parentale** : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant...).

**Juge des tutelles** : en matière de tutelles des mineurs, c'est le juge aux affaires familiales qui exerce le rôle de juge des tutelles. Il veille à la protection des intérêts des enfants, notamment en s'assurant que les actes accomplis n'affectent pas de manière grave, substantielle et définitive leur patrimoine.

**Fiducie** : opération permettant à une personne morale ou physique de transférer pour une durée

déterminée à un tiers, appelé fiduciaire, la propriété d'un bien, d'un droit ou d'une sûreté pour qu'il soit géré. Une sûreté est une garantie accordée à un créancier, lui permettant d'obtenir paiement par affectation d'un bien en cas de défaillance du débiteur (sûreté réelle : hypothèque ou gage) ou apportée par un tiers (sûreté personnelle : cautionnement).